

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU
29 JANVIER 2015**

L'an deux mille quinze et le vingt-neuf janvier, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge ROSSIERE-ROLLIN, Maire.

Présents ou représentés : MM. ROSSIERE-ROLLIN, GRISETTO, Mme MONPOIX, M GIRAULT, Mme VO VAN, M. BORZUCKI, Mme CHEVILLARD, M. PASCUAL MARTIN, Mme BOUGEANT, M. POTEAU, Mmes MULLIEZ, ESPOSITO représentée par M. GRISETTO, MOULET, LAFOSSE, M. LEBAS, Mme LETERRIER, MM. ARLAIS, MENEZ.

Absents : MM. BEAUSSART, DESANTIGNY, ONDOA BELINGA, Mmes MINASSIAN, PIRSON.

Madame MULLIEZ Marianne est nommée secrétaire de séance.

Le compte rendu du 18 décembre 2014 est approuvé.

771592015/01/01 - INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) ET INDEMNITE FORFAITAIRE DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87-111 modifié par la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 art. 48 I (JORF 21 février 2007). et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité et de l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2014 modifiant l'indemnité d'Administration et de Technicité et l'Indemnité Forfaitaire de travaux supplémentaires pour le personnel communal,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents des collectivités locales (*décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002*) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonction ou service	Montant de base annuel	Coefficient multiplicateur
Police	Garde-Champêtre Chef Principal	Police rurale	469.70 €	5
Administrative	Adjoint Adm ppal 2 ^e classe	Administratif	469.70 €	8
	Adj Adm. 1 ^{ère} classe		464.32 €	5
Animation	Adj. d'animation 2 ^e cl.	Accueil de loisirs	449.33 €	8
Culturelle	Adj. Patrimoine 2 ^e classe	Bibliothèque	449.33 €	6
Sociale	ATSEM 1 ^{ère} classe	Ecole maternelle	464.32 €	4
	Adj. Technique 2 ^{ème} classe		449.33 €	4
Technique	Adj Tech. Ppal 1 ^{ère} classe	Services Techniques	476.13 €	4
	Adj. Tech. 2 ^{ème} classe	Serv. Tech. Et scolaire	449.33 €	4

	Adj. Tech. 1 ^{ère} classe	Cantine et animation	464.32 €	4
--	------------------------------------	----------------------	----------	---

Et l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois et grades	Catégorie IFTS	Coefficient multiplicateur
Attaché principal	1ère	8
Rédacteur principal	3ème	4

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- La manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité,
- La disponibilité de l'agent, son assiduité,
- L'expérience professionnelle,
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Modalités de maintien et suppression

Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève,...).

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois.

Période de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2015.

Abrogation de délibération antérieure

La délibération du 30/01/2014 est abrogée.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

771592015/01/02 – MISE EN LOCATION D'UNE PETITE PARCELLE

Monsieur le Maire expose que la commune est propriétaire des parcelles de terre de potager Section A 632, 633, 634, d'une superficie totale de 971 m2 sises au Hameau de Bescherelles, qu'une habitante de la commune souhaiterait louer afin d'y cultiver des plantes. Ce bien n'est pas loué actuellement.

Il propose d'engager la procédure de mise en location de ce bien dans les conditions suivantes :

⇒ **Fondement juridique**

Ce bail rural échappera partiellement au statut de fermage en application de l'article L. 411-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime parce que les conditions légales se trouvent réunies, notamment le fait que les parcelles considérées ont une superficie inférieure au seuil maximum fixé par arrêté préfectoral d'un hectare.

⇒ **Modèle de bail rural**

Le bail serait établi en application de l'article L. 411-3 du code rural et de la pêche maritime.

⇒ **Durée du bail**

Le bail serait consenti pour une durée de 5 ans. Cette durée serait ensuite renouvelable par tacite reconduction, par périodes annuelles.

⇒ **Montant du fermage**

Il résultera de la négociation avec le preneur qu'un bail de 100 € annuels conviendrait.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 411-3,

- **DECIDE** de mettre en location pour une durée de cinq années les parcelles Section A 632, 633, 634 à Bescherelles, d'une contenance de 971 m², étant précisé que le contrat à conclure sera un bail rural de petite parcelle en application de l'article L. 411-3 du code rural et de la pêche maritime.
- **APPROUVE** le projet de bail rural établi en application de l'article L. 411-3 du code précité.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de conclure cette mise en location au prix de départ de 100 € annuels et **AUTORISE** à signer le bail à intervenir.

DELEGATION AU MAIRE DU 10 AVRIL 2014 – VENTE D'UNE EPAREUSE

Monsieur le Maire fait part qu'une épaveuse de marque ROUSSEAU, inscrite à l'inventaire sous le n° 84 sera vendue à Monsieur PERREY Jean-Pierre, demeurant à Donnemarie-Dontilly, Butte Saint Pierre, pour la somme de 200 €.

DELEGATION AU MAIRE DU 10 AVRIL 2014 – VENTE DE DEUX REMORQUES

Monsieur le Maire fait part que deux remorques :

- 1 remorque Cargo rouge de 6 T, inscrite à l'inventaire sous le n° MM0101
- 1 remorque Moret verte de 7,8 T, inscrite à l'inventaire sous le n° 127

Qui ne sont plus utilisées par les services techniques, seront vendues à BOUCHARD AGRICULTURE, 13 rue Patton, 77160 SAINT BRICE, respectivement à 1 900 € HT et 400 € HT.

INFORMATIONS DIVERSES

Prochaines réunions :

- Jeudis 12 et 19 mars : Commission des Finances
- Jeudi 26 mars : réunion du conseil municipal pour les budgets
- En raison de toutes ces réunions qui ont lieu des jeudis, le courrier aura lieu les vendredis 13 et 20 mars.

Grève des enseignants :

- Le mardi 3 Février, 6 enseignants de l'école élémentaire font grève, un service minimum sera assuré.

Aménagement Boulevard du Nord

- Une réunion avec les riverains a eu lieu le 27 Janvier 2014. Les travaux débiteront le 2 Mars et se poursuivront jusqu'à la fin du mois d'avril.
- Les réunions de chantier auront lieu les jeudis à 10 heures.
- Les enrobés seront effectués la 2^{ème} quinzaine du mois d'avril sur l'ensemble du boulevard.

Cantine élémentaire :

- Les travaux avancent bien : le planning devrait ainsi être tenu.